

VD_OMNI FO.2019.0005 vom 24. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2019.0005

FR: VD_OMNI FO.2019.0005 du 24 mai 2019

IT: VD_OMNI FO.2019.0005 del 24 maggio 2019

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 24.05.2019 FO.2019.0005

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 24 mai 2019 Composition Marie-Pierre Bernel, juge unique. Recourante A. _____ à ***** Autorité intimée Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Secrétariat général, Autorité concernée Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, et des affaires vétérinaires (DGAV). Objet droit foncier rural Recours A. _____ c/ décision du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) du 21 janvier 2019 (confirmant le montant des contributions octroyées en 2017 à titre de paiements directs) Vu les faits suivants: - vu le recours formé le 25 février 2019 par A. _____ contre la décision rendue le 21 janvier 2019 par le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS); - vu l'ordonnance choix1 de la juge instructrice du 26 février 2019 impartissant à la recourante un délai au 18 mars 2019 pour effectuer une avance de frais de 2'000.- fr., avec l'avertissement qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, le recours serait déclaré irrecevable; - vu le courrier adressé à la recourante le 1 er avril 2019 lui transmettant, sous pli simple, le pli recommandé notifié le 26 février 2019 qui n'avait pas été retiré; - attendu qu'aucun versement n'a été enregistré, ni aucune réaction au courrier du 1 er avril 2019; Considérant en droit: - qu'en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]); - que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai fixé par choix1 la juge instructrice; - que le tribunal ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD); - que le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu sans frais ni dépens (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD); - qu'un juge unique est compétent pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD); Par ces motifs choix1 la juge unique de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 24 mai 2019 choix1 La juge unique: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral

(Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14). Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.